

Loi

Générale

modern

Loi n° 186/AN/07/5ème L portant approbation des comptes financiers du Port Autonome International de Djibouti pour l'Exercice 2004.

n° 186/AN/07/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
24 juin 2007

Numéro JO
n° 12 du 30/06/2007

Date du numéro
30 juin 2007

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi n°5/AN/03/5ème L du 31 mars 2003 portant organisation du Ministère de l'Équipement et des Transports et fixant leurs attributions

VU La Loi n°148/AN/80/9ème L du 05 novembre 1980 portant création et statut du Port Autonome International de Djibouti

VU Le Contrat de concession signé le 1er juin 2000 entre la République de Djibouti et Dubaï Port International

VU La Délibération n°471/82 du 24 mai 1960 portant organisation du Port de Djibouti

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er

Les comptes financiers du Port International de Djibouti pour l'Exercice 2004 s'établissent comme suit (en FD) :*
En produits..... 13.417.040.643* En charges..... 11.687.136.101* Soit un résultat

net..... 1.729.904.542

Article 2

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH